



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 17 décembre 2020 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 décembre 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu, Aurélia Massei, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Etienne Bastelica

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Annie Sichi et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti et Camille Bernard à Basiliu Moretti, Isabelle Jeanne et Emmanuelle Villanova à Alexandre Farina, Jean-Pierre Sollacaro et Alain Nicolai à Stéphane Vannucci, Marie-Noëlle Nadal et Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Stéphane Sbraggia, David Frau à Jacques Billard, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christelle Combette et Marie-Françoise Gaffory Fau à Nicole Ottavy, Christian Bacci et Marine Schinto à Aurélia Massei, Laetitia Maroccu à Jean-Pierre Aresu, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Julia Tiberi à Jean-François Casalta

**Etaient absents :**

Danielle Antonini

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20201217-2020\_326-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2020

Affichage : 28/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du jeudi 17 décembre 2020**  
**Délibération N° 2020/326**  
**Remise gracieuse suite à la mise en débet du régisseur**  
**Billetterie Palais Fesch Musée des Beaux Arts**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'accueil et les droits d'entrée (tarifs modifiés délibération n°2009/256) du Palais Fesch Musée des Beaux Arts sont assurés par la mise en place d'une régie (dernier arrêté n°2020-3740) sous la double autorité de l'ordonnateur, la commune et du comptable public. Un régisseur nommé par arrêté n° 2011-181 exerce ses fonctions depuis de nombreuses années et fournit un travail exemplaire salué par sa hiérarchie.

Lors d'un audit sur le fonctionnement de la régie (sur les années 2017 à 2019) mené par la Direction Générale des Finances Publiques, a été soulevée la question des « annulations d'entrées » apparaissant dans les extractions comptables du logiciel de caisse et de métier GTS Vision du Musée Fesch. Ces annulations sont liées soit à des erreurs de typage du mode d'encaissement ou soit à des erreurs sur le tarif à appliquer. Elles sont toujours suivies d'un nouvel encaissement de l'entrée selon le bon mode de paiement ou le bon tarif régularisant ainsi les recettes de la Billetterie comme l'atteste l'exemple, annexe 1, de la journée du 25/11/2017, faisant apparaître les motifs de l'annulation : un paiement de 13 euros finalisé en carte bancaire et l'annulation de l'encaissement initial en espèces.

La DRFIP a mentionné dans son rapport provisoire que les extractions du logiciel de caisse étaient insuffisantes et ne constituaient pas une preuve probante pour expliquer ces différentes annulations. Il eut fallu produire en ce sens chaque ticket journalier édité des caisses enregistreuses suite à ces annulations (trois tickets émis par annulation soit 300 tickets environ par année sachant que seule une conservation dématérialisée aurait été efficiente du fait de la disparition de l'encre sur les tickets). Ces tickets n'ayant pas été conservés par la régie, ils n'ont pu être transmis à la DRFIP. Le régisseur consigne depuis, suite à l'audit et comme mesure corrective, ces tickets journaliers des caisses enregistreuses dans un registre spécifique comme l'atteste l'annexe (2).

Suite au rapport d'audit provisoire et malgré les éléments de réponse transmis par le régisseur, cette observation de manquement et d'absence de preuve probante a été entérinée dans le rapport définitif mettant ainsi en jeu la responsabilité pécuniaire et personnelle du régisseur par le biais d'une mise en débet recommandée au comptable public.

Il est souhaité la suspension de cette poursuite injustifiée, la commune n'ayant jamais eu de manque à gagner sur des recettes n'ayant jamais existées,

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la demande de remise gracieuse ;

**D'annuler** la mise en débet du régisseur et d'annuler le titre de recouvrement concerné d'un montant de 4 359.20 euros

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 17 décembre 2020,

Considérant que la commune n'a jamais eu de manque à gagner sur des recettes n'ayant jamais existées,

**APPROUVE**

La demande de remise gracieuse ;

**ANNULE**

La mise en débet du régisseur et annule le titre de recouvrement concerné d'un montant de 4 359.20 euros ;

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

